



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-429

publié le 10 février 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10 février 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 10 février 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 5 février 2026

N° des délibérations	OBJET
2026-07	Convention d'une mise à disposition d'une parcelle par la ville de Mâcon au profit du SDIS
2026-08	Convention de tournage avec la société Eve BARTOLI productions_LOUHANS
2026-09	Convention de mise à disposition au service de géolocalisation des appels d'urgence "GEOLOC 18_112'
2026-10	Convention tripartite entre UDPS 69, le SAMU et le SDIS 71

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 février 2026**

Délibération n° BU 2026-07

Renouvellement de la convention de mise à disposition d'une parcelle
par la Ville de Mâcon au profit du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 janvier 2026
Affichée le :	29 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le SDIS bénéficie depuis le 28 février 2023, de la part de la Ville de Mâcon, de la mise à disposition gracieuse d'une parcelle située en face des locaux de l'État-major permettant aux agents du SDIS de stationner leur véhicule en journée à proximité de leur résidence administrative.

Cette convention prend fin le 27 février prochain et nécessite son renouvellement dans des conditions identiques.

L'emprise se situe toujours sur la parcelle AK 33 mise à disposition qui est d'environ 1 700 m² permettant le stationnement de 70 véhicules.

Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit mais moyennant certaines obligations à la charge du SDIS, déjà mises en œuvre dans le cadre de la première convention :

- matérialiser la voie d'accès utilisée pour le parc des expositions, ou pour l'usage de la station des eaux usées avec des dispositifs démontables autant que de besoin ;
- exclure certains jours réservés par la Ville (communiqués en amont afin de prévenir les agents du SDIS 71) - exemple : stationnement des forains pendant la fête foraine au mois d'avril.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans la limite de trois années.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la parcelle AK 33 de la Ville de Mâcon dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 9 FEV. 2026
- publié le 10 FEV. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**Direction de l'Administration et des Finances
Pôle de l'Administration Générale
Affaires Juridiques et Patrimoniales**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC_ _2026 en date du janvier 2026, prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-07 du bureau du conseil d'administration en date du 5 février 2026, ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

Préalablement,

La Ville de Mâcon est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de SANCÉ, rue des Grandes Varennes, à proximité immédiate du camping municipal et du bâtiment qui accueille les activités du SDIS.

Le SDIS a sollicité, en 2023, la Ville de Mâcon afin que puisse lui être mis à disposition une partie de ce terrain en vue du stationnement exclusif des véhicules de ses agents.

Cette nouvelle convention poursuit la mise à disposition du terrain dans les mêmes conditions.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville, propriétaire d'un terrain cadastré AK 32 et 33 sur le territoire de la commune de SANCÉ, rue des Grandes Varennes, met à disposition de l'Occupant une emprise d'environ 1 750 m².

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain est destiné à l'usage exclusif de stationnement pour les véhicules des agents du SDIS.

Aucune autre activité ou dispositif ne peut se tenir ou être installé sur le terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

Aucune construction ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire ; il est rappelé que ce terrain se situe en zone PPRI.

L'Occupant reconnaît prendre ce terrain en l'état, ce qu'il accepte et renonce dès à présent à exiger de quelconques travaux.

Le terrain devra être restitué dans l'état existant avant sa mise à disposition sauf à ce que la Ville sollicite le maintien des aménagements réalisés et qui auraient été autorisés ; aucune indemnité ne sera versée.

Aucune sous-location ou cession de la convention n'est autorisée.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 2026. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée totale de trois années.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires liées à la destination ci-dessus exposée et d'un quelconque aménagement.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'Occupant est seul responsable de la surveillance desdits lieux et de leurs accès. Le Propriétaire ne saurait en aucun cas en être responsable.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux. Aucun affichage publicitaire n'est autorisé.

L'Occupant est d'ores et déjà informé que le terrain est occupé à certaines périodes de l'année pour différentes manifestations (Rallye des vins, cirques, fête foraine...). Ce terrain doit continuer à assurer ce rôle ; dès lors, le Propriétaire informera préalablement et régulièrement l'Occupant de la nécessité de libérer l'emprise ainsi mise à disposition et de la durée pendant laquelle il ne pourra recevoir de stationnement.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'Occupant faisant son affaire d'une automatisation du portail, de la pose d'un mât d'éclairage à proximité immédiate du portail, d'un éventuel marquage au sol des emplacements ou encore de la délimitation avec la voie d'accès menant notamment au bâtiment de VEOLIA et avec la partie conservée par la Ville de Mâcon sachant que les dispositifs seront à démonter par l'Occupant à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES et ASSURANCE

L'Occupant sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les lieux, installations, équipements et aménagements, qu'ils résultent de l'occupation et/ou des activités exercées sur les lieux, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont

il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Propriétaire ou le cas échéant par des usagers des lieux.

En conséquence, l'Occupant garantit et décharge entièrement et sans réserve le Propriétaire contre toute responsabilité de quelque nature que ce soit qu'il pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit relative à la présente convention ou, plus généralement, à l'occupation et/ou à l'exploitation des lieux, installations et équipements qui est faite par l'Occupant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'Occupant, comme le Propriétaire, pourront mettre fin à la convention à tout moment, et pour quelque cause que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Aucune indemnisation à un titre quelconque ne sera versée par le Propriétaire.

Par ailleurs, le Propriétaire pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- les agissements de l'Occupant seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain,
- l'Occupant ne respecterait pas ses obligations.

Dans ces deux cas, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. L'Occupant sera alors tenu de libérer les lieux, sur simple réquisition du Propriétaire, sans indemnité, ni réduction de redevances.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera alors établi.

Dans ces conditions, si le Propriétaire l'exige, l'Occupant remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état qui devra s'effectuer sous un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'un règlement amiable.

Les contestations qui s'élèveraient entre le Propriétaire et l'Occupant, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire : à l'Hôtel de Ville ;
- L'Occupant : 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

À Mâcon, le

**Pour l'occupant,
Le Président du conseil d'administration,**

André ACCARY

**Pour le propriétaire,
Le Maire,**

Jean-Patrick COURTOIS

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 février 2026**

Délibération n° BU 2026-08

Convention de tournage avec la société Eve Bartoli productions

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 janvier 2026
Affichée le :	29 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La société EVE BARTOLI PRODUCTIONS a entrepris la production d'une œuvre audiovisuelle documentaire relativement à l'émission « Appel d'Urgence » dans le cadre d'un nouveau numéro intitulée « Urgences à la campagne », sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, principalement destinée à une première exploitation par les réseaux de TFX/TF1, d'une durée de cinquante-deux minutes environ.

Dans ce cadre, la productrice a sollicité l'autorisation du SDIS, afin de tourner des séquences avec les équipes du centre d'incendie et d secours (CIS) de Louhans.

Les conditions de tournage font l'objet d'une convention.

Cette convention de tournage, conclue à titre gracieux, prévoit les dates de tournage du 17 janvier 2026 au 28 février 2026, sous réserve de tout décalage et/ou report inhérent au calendrier de production.

L'étendue des droits de reproduction, de représentation et de communication accordé par le service est précisé, ainsi que les obligations de la société de production en matière de respect des consignes des équipes du service, afin de ne pas entraver leurs interventions, de ne pas porter atteinte au secret professionnel, au secret médical et, plus généralement, de ne pas divulguer d'informations à caractère confidentiel.

Il appartient à la société de production d'obtenir les autorisations de droit à l'image des personnes apparaissant dans le documentaire, que ce soit les victimes secourues, leurs proches, mais aussi des personnels du service.

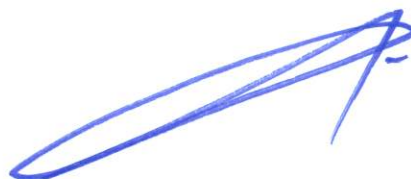
Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de tournage jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

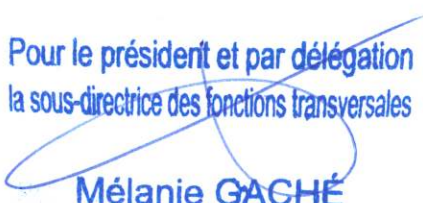
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 FEV. 2026

- publié le 10 FEV. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GAGHÉ

CONVENTION DE TOURNAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

EVE BARTOLI PRODUCTIONS, société au capital de 3500 €, inscrite au RCS de CANNES sous le numéro 881 896203, ayant pour siège social 37 BOULEVARD PAUL DOUMER 06110 LE CANNET et dont les bureaux sont situés au 331 AVENUE DE GRASSE 06400 CANNES, représentée par madame Eve BARTOLI, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Productrice** »

D'UNE PART

ET

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-08 du bureau du conseil d'administration en date du 5 février 2026 ,

Ci-après dénommé le « **Contractant** » ou le « **SDIS71** »

D'AUTRE PART

La Productrice et le Contractant seront ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Productrice a entrepris la production d'une œuvre audiovisuelle documentaire relativement à l'émission « Appel d'Urgence » dans le cadre d'un nouveau numéro intitulée « Urgences à la campagne », sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires principalement destinée à une première exploitation par les réseaux de TFX/TF1, d'une durée de 52 (cinquante deux) minutes environ (ci-après dénommée le « **Programme** »).

Dans ce cadre, le Productrice a sollicité l'autorisation du Contractant afin de tourner des séquences avec les équipes du SDIS71, ce que le Contractant a accepté aux conditions et sous les garanties prévues par la présente convention.

Le présent contrat a pour objet (i) de fixer les conditions de tournage au sein des locaux du Contractant et lors des interventions du SDIS71 en dehors de ses locaux, et (ii) d'exploitation des images captées en vertu des présentes.

Il est bien entendu précisé que le Productrice s'engage à ne pas interférer dans les différentes interventions du SDIS71 et à respecter les règles de fonctionnement du Contractant.

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié et s'en voit reconnaître les pleins et entiers effets juridiques.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - TOURNAGE

Dans le cadre du présent contrat, le Contractant autorise le Productrice à procéder à des prises de vue et enregistrements pour les besoins du tournage du Programme dans les conditions fixées aux présentes au centre d'incendie et d secours (CIS) de Louhans situé 220 route de Dijon 71500 BRANGES (ci-après les « Lieux ») et lors d'interventions du SDIS71 à l'extérieur des Lieux (et notamment pendant les trajets dans les véhicules du SDIS71 et chez des particuliers).

ARTICLE 2 - DURÉE

Les dates prévisionnelles de tournage sont les suivantes : **du 17 janvier 2026 au 28 février 2026**, sous réserve de tout décalage et/ou report inhérent au calendrier de production du Programme, ce que le Contractant accepte d'ores et déjà. La période de tournage pourra être prolongée pour des périodes à convenir d'un commun accord entre les Parties.

Le tournage aura lieu en journée, de nuit, en semaine et en week-end en fonction des besoins en images.

Les horaires exacts de tournage seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

La mise en place des éventuelles installations techniques et le démontage s'effectueront dans ces créneaux horaires.

En cas de modification du calendrier prévisionnel de production pour toute raison que ce soit (artistique, technique, météorologique, etc.), la Productrice en informera le Contractant et une nouvelle durée de tournage sera fixée d'un commun accord entre les Parties. Le Contractant accepte expressément que le décalage/report de ladite durée ne donnera lieu à aucune indemnité ou contrepartie financière.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TOURNAGE

Le Contractant s'engage à réserver toute facilité aux collaborateurs de la Productrice ainsi qu'aux personnes associées à la production du Programme pour l'exécution de leur travail.

La Productrice s'engage à respecter les prescriptions légales et administratives relatives à la sécurité des personnes et à faire respecter par ses collaborateurs les règles de discipline en vigueur et les éventuelles instructions particulières données par le Contractant, dans les Lieux et lors des interventions du SDIS71. En particulier, la Productrice s'engage à (i) respecter les consignes des équipes du SDIS71 afin de ne pas entraver leurs interventions, et à (ii) ne pas porter atteinte au secret professionnel, au secret médical, et plus généralement, ne pas divulguer d'informations à caractère confidentiel.

Au regard des conditions de tournage mentionnées à l'article 2, la Productrice est autorisée à utiliser l'une des chambre de garde du CIS de Louhans dans le strict respect des conditions d'utilisation des chambres de garde.

ARTICLE 4 - TITRE GRACIEUX

La présente convention de tournage et la cession des droits d'utilisation visés à l'article 6 ci-dessous sont concédées à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

5.1 - La Productrice a souscrit une police d'assurance, conforme aux usages de la profession, valable plus particulièrement pendant la durée visée à l'article 2 et dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait du tournage faisant l'objet des présentes. En cas de sinistre considéré comme tel par la compagnie d'assurances du Programme, le Contractant et ses assurances s'engagent à ne pas réclamer une garantie supérieure à celle prévue au contrat d'assurances souscrit par le Productrice.

La Productrice remettra au Contractant, à sa demande, une copie des dispositions de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » applicable au tournage faisant l'objet des présentes.

Le Contractant déclare et garantit disposer d'assurances en cours de validité pour les Lieux et l'ensemble des activités concernées par les présentes. Il fournira à la Productrice une copie des attestations d'assurances, à première demande.

Le Contractant préviendra la compagnie du tournage de la Productrice. Le Contractant garantit la Productrice contre tous recours à cet égard.

Le Contractant et ses assureurs demeurent en tout état de cause responsables de tous dommages trouvant leur origine dans les Lieux et/ou inhérents à cet immeuble ou occasionnés par la faute de son propre personnel ou de tout autre personne agissant en son nom.

5.2 - Pour quelque problème que ce soit, le Contractant aura pour interlocuteur EVE BARTOLI en sa qualité de chargée de projet (tel. 06 .20.43.31.26).

ARTICLE 6 - ŒUVRES PROTÉGÉES – DROIT DE REPRODUCTION – DROIT D'UTILISATION

6.1 - Le Contractant déclare qu'aucun élément constitutif des Lieux (et notamment architecture intérieure et extérieure des Lieux et aménagements inamovibles) n'est protégé au titre de l'une quelconque des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le Contractant garantit la Productrice et les ayants droit du Programme contre tout recours et/ou toute action et/ou toute revendication/réclamation de tout tiers à cet égard.

Si des œuvres protégées par l'une quelconque des dispositions du Code de la propriété intellectuelle sont présentes dans les Lieux, le Contractant devra les signaler par écrit à la Productrice au plus tard au jour de l'entrée dans les Lieux afin qu'il puisse, si cela est possible, les retirer s'il ne désire pas les reproduire à l'occasion des prises de vues (ou a minima les masquer et/ou les flouter). Dans le cas contraire, le Contractant s'engage à obtenir les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres ou objets protégés (par tout média, pour le monde entier et la durée de la propriété intellectuelle applicable) et garantit la Productrice et ses ayants-droit contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

6.2 - Si les Lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc. sous quelque forme que ce soit, le Contractant s'engage à en permettre le camouflage pendant toute la durée visée à l'article 2. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

6.3 - La Productrice et ses cessionnaires auront l'entière liberté de procéder à toutes photographies, toutes prises de vues et tous enregistrements sonores et/ou visuels, dessins, croquis, etc. des Lieux et pendant les interventions du SDIS71, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et procédés, sur tous supports et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Le Contractant lui accorde l'autorisation de reproduire, représenter et communiquer au public sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et pour une durée de la durée de protection légale des droits d'auteur attachée au Programme, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées, prises de vues, photographies et enregistrements réalisés dans le cadre des présentes au sein du Programme, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées ; en ce compris exploitations promotionnelles (making of, bande annonce, teaser, promoreel, ...) et publicitaires.

Tout droit, de quelque nature que ce soit, portant sur les prises de vue réalisées à l'occasion du Programme, sont et resteront la propriété de la Productrice et de ses ayants droit au fur et à mesure de leur réalisation.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente autorisation s'étend au droit de reproduire et de représenter au sein du Programme et de ses œuvres dérivées l'ensemble des éléments corporels et incorporels distinctifs contenus dans les Lieux (intérieurs et extérieurs) protégés au titre du droit d'auteur, du droit des marques et/ou du droit des dessins et modèles dont le Contractant déclare être seul titulaire ou en détenir l'ensemble des autorisations nécessaires aux fins de la conclusion des présentes, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, l'architecture extérieure et intérieure des Lieux, les marques, logos, noms commerciaux et enseignes contenus dans les Lieux, etc. Le Contractant reconnaît que la Productrice pourra effectuer toutes coupures et tous montages nécessaires à partir des enregistrements, photographies et prises de vues réalisés dans les Lieux.

6.4 - Si un ou plusieurs occupant(s), patient(s), accompagnant(s), représentant(s) et/ou employé(s) des Lieux ou toute autre personne acceptai(en)t d'apparaître à l'image dans le Programme (et/ou toute autre forme d'œuvre promotionnelle du Programme), il est bien entendu qu'il(s) le fera(ont) de son (leur) plein gré, à titre gracieux, et qu'il(s) cède(nt) à la Productrice à titre gracieux et pour la durée de protection des droits d'auteur et ses éventuelles prolongations, tout droit relatif à l'exploitation de son(leur) image, de sa(leur) voix et de son(leur) nom, de façon dissociée ou non, en vue de la réalisation et l'exploitation du Programme et/ou de ses œuvres dérivées (y compris promotionnelles) dans le monde entier, par tous modes et procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. Il appartiendra en conséquence au Productrice de faire signer auxdites personnes une autorisation de droit à l'image.

ARTICLE 7 – VISIONNAGE

La Productrice soumettra au Contractant les séquences captées dans le cadre des présentes qui auront été sélectionnées par ses soins pour figurer au montage du Programme. Et ce afin uniquement que le Contractant s'assure que lesdites séquences respectent le secret des affaires, le secret professionnel et le secret médical, et qu'elles ne comportent pas d'informations à caractère confidentiel. Le retour du Contractant devra être donné dans un délai de 4 jours à compter de la réception des séquences soumises (à défaut de réponse dans ce délai, l'ensemble des séquences sera réputé accepté).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET GARANTIES DU CONTRACTANT

8.1 - Le Contractant déclare n'avoir pris, avant la signature des présentes, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution des présentes, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre du présent contrat. Il garantit par ailleurs pouvoir modifier ou étendre la durée visée à l'article 2 dans les conditions ci-dessus prévues.

8.2 - Le Contractant déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour conclure les présentes et qu'aucune convention ou règlement de quelque nature qu'elle soit n'interdit la conclusion du présent contrat. Le Contractant déclare et garantit par conséquent avoir les pleins et entiers pouvoirs pour pouvoir valablement conclure le présent contrat et garantit le Productrice et ses ayants droit contre tous recours, ceci étant une condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes pour le Productrice.

8.3 - Le Contractant garantit et s'engage expressément, pour son compte et pour le compte de ses représentants et employés, à ne troubler en rien la bonne marche de la production et de l'exploitation du Programme et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter un préjudice quelconque à cette exploitation, au Productrice et à ses ayants droit (propos dénigrants notamment).

8.4 - Le Contractant s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure des prises de vues et enregistrements.

8.5 - Le Contractant a pris connaissance du sujet du Programme et des personnes participant au tournage objet des présentes. En conséquence, le Contractant ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnes et/ou sur les situations représentés dans le Programme à l'encontre du Productrice ou de tout tiers auquel le Productrice aurait accordé une autorisation d'exploitation du Programme.

8.6 - La Productrice ne souscrit à l'égard du Contractant aucune obligation (quelle qu'en soit la nature) de produire le Programme et de poursuivre la production du Programme jusqu'à son terme, ce dont le Contractant déclare être pleinement informé et conscient, aucun recours ni aucune réclamation ne pouvant être intentés à l'encontre du Productrice et des ayants droit du Programme à cet égard. Le Contractant reconnaît donc accepter que la production de Programmes audiovisuels revêt un caractère aléatoire, ce qui, de convention expresse entre les Parties, constitue une circonstance prédominante de son application. En cas d'annulation, aucune indemnité ou compensation de quelque sorte que ce soit ne pourrait être réclamée par le Contractant.

8.7 - En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence, indépendant de la volonté et du contrôle des Parties, et alors même que toutes les autres conditions du contrat auraient été remplies, le tournage dans les conditions convenues, le Contractant s'engage à reporter, si la Productrice le lui demande et sans indemnité, le tournage d'une durée identique, et ce dès la cessation de cet événement ou de ses conséquences.

La Productrice aura également la faculté de résilier le contrat sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

La Productrice s'engage à respecter les règles de confidentialité qui s'appliquent au sein des Lieux, lors des interventions du SDIS71 et plus particulièrement en matière de secret professionnel, secret des affaires et secret médical, et plus particulièrement, s'agissant de données sensibles dans le domaine médical.

Le Contractant s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toutes circonstances les opérations autorisées et de manières générale toute information de quelque nature que ce soit concernant le Programme et sa production (notamment le sujet, le tournage et la post-production) sans l'autorisation préalable et écrite de la Productrice.

ARTICLE 10 - RÉTROCESSION

La Productrice pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à tout tiers de son choix, sans être tenu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'égard du Contractant. Le contrat conservera ses pleins effets, de plein droit et se poursuivra entre le Contractant et le tiers cessionnaire. Le Contractant s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du Productrice. En cas d'accord écrit de la Productrice sur une telle cession, le Contractant restera garant de l'exécution des présentes, solidairement avec le tiers cessionnaire préalablement approuvé par la Productrice.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, et à défaut d'accord amiable, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 12 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont pris connaissance de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD », de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 modifiée dite « directive e-Privacy » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ».

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement à la réglementation précitée pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec le présent Contrat.

ARTICLE 13 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le respect d'une démarche socialement responsable et la conduite éthique des affaires dans le respect des lois et réglementations applicables (et notamment les principes du Pacte Mondial de l'ONU), le respect des droits de l'Homme, les normes internationales du travail, de l'environnement et la lutte contre la corruption) sont des principes fondamentaux associés à la Charte du Groupe TF1 avec lequel la Productrice est liée..

La Productrice informe le Contractant qu'elle est engagée, avec l'ensemble du Groupe TF1, dans une démarche active de protection de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique et invite le Contractant à l'accompagner dans l'ensemble de ses actions visant à réduire l'impact négatif de leurs activités sur les écosystèmes.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties veilleront au respect des règles applicables à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence et les ententes illicites, visées notamment par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II) et les conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Elles certifient que ni elles ni une personne agissant pour leur compte, n'a, directement ou indirectement, offert (ou n'offrira), sollicité ou accepté, de paiement, ou tout autre avantage au bénéfice ou provenant d'une personne (publique ou privée), dès lors qu'un tel paiement ou avantage a – ou aurait – pour but d'influencer un acte ou une décision.

En cas de défaut de conformité avec l'une des provisions ci-dessus, il est expressément prévu que la Productrice pourra suspendre puis/ou résilier les présentes.

ARTICLE 14 -ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution du présent contrat, de ses suites ou de ses conséquences, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du contrat.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

15.1 – Le présent contrat énonce l'intégralité de l'accord et remplace toutes les négociations, ententes et accords préalables entre les Parties relativement à l'objet de la convention. Toute modification du contrat devra être effectuée par avenant signé par les Parties.

15.2 - Pour les points non précisés aux présentes, les Parties conviennent expressément de se référer aux dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur.

15.3 - Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des présentes étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties conviennent d'ores et déjà de remplacer la clause nulle par de nouvelles dispositions conformes à l'esprit des présentes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires ,

LE CONTRACTANT

LA PRODUCTRICE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 février 2026**

Délibération n° BU 2026-09

Convention de mise à disposition au service de géolocalisation des appels d'urgence
« GEOLOC 18_112 »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 janvier 2026
Affichée le :	29 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant à la présente délibération.

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) centralise les appels d'urgence émis sur l'ensemble du département, il est, de ce fait, le premier organe du SDIS 71 à apporter une réponse opérationnelle. Les informations ainsi recueillies, le contexte, les moyens humains et matériels disponibles sur le secteur conditionnent la précision de la réponse apportée. En ce sens, le système de gestion de l'alerte, GIPSI, permet de déterminer en temps réel, l'étendue des moyens logistiques à disposition, tout en apportant des outils d'aide à la décision.

Parmi les données les plus difficiles à recueillir figure, notamment, la localisation de la victime. La situation géographique exacte est parfois inconnue de l'appelant lui-même et reste difficile à déterminer dans certains sites dépourvus d'indications (accident sur une route de campagne, malaise lors d'une randonnée non balisée, etc...).

Afin de pallier cette difficulté, les SDIS du Morbihan (56) et du Var (83) ont développé une application, « GEOLOC 18_112 », accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion internet. Elle consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence en permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, grâce à la récupération des coordonnées GPS d'un smartphone depuis le CTA.

Depuis 2016, le SDIS conventionne avec ses homologues du Morbihan et du Var pour la mise à disposition du service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18_112 ». La précédente convention, signée pour 5 ans le 31 mars 2021, arrive prochainement à échéance. Ce dispositif n'a plus à faire la preuve de son utilité, il convient de reconduire la convention.

Il est proposé une reconduction de cette convention à l'identique avec l'accès au service AML, via l'application « GEOLOC 18_112 », étant donné que le service a accepté et signé des conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'ANSC le 16 juillet 2020.

Cette convention prévoit que :

- les SDIS 56 et 83 proposent un accès gratuit à l'application et assurent un hébergement de celle-ci en France, ainsi que la délivrance de 200 SMS crédités à la signature de la présente convention. Après épuisement du quota, le rechargement des crédits SMS est à la charge du SDIS bénéficiaire de l'accès, via une société prestataire d'envoi de SMS référencée auprès des centrales d'achat ;
- les SDIS 56 et 83 s'engagent, auprès des établissements bénéficiaires, à les assister et les guider dans la mise en œuvre et l'utilisation de l'application. Excepté pour le service AML dont seule l'ANSC a la charge et la responsabilité, ils assurent également sa maintenance et veillent à pallier les défaillances techniques qui pourraient survenir pendant son exploitation. En contrepartie, les SDIS bénéficiaires s'engagent à réaliser un retour d'expérience sur leur utilisation de l'application « GEOLOC 18-112 » ;
- les différentes données collectées lors d'une opération de géolocalisation effectuée au travers de l'application « GEOLOC 18-112 » font l'objet d'une attention particulière et sont régies par l'annexe 2 : « données personnelles » ;
- la mise à disposition de « GEOLOC 18-112 » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 5 ans.

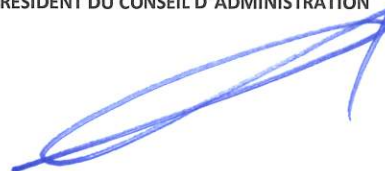
Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le recours au logiciel de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLO 18_112 » selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service « GEOLOC 18_112 » dans les conditions énoncées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférant à sa mise en œuvre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 FEV. 2026

- publié le 10 FEV. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,
Représenté par le Colonel Hors classe Frédéric LEGUILLIER, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 5 novembre 2025,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**, dont la direction est sise 24, allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – CS 20050 – 83490 LE MUY,
Représenté par le Contrôleur Général Eric GROHIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 12 juillet 2018,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Var** »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saône-et-Loire,
Dont la direction est sise 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE
Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS de Saône-et-Loire** »,

Le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et l'établissement bénéficiaire étant collectivement désignés les « **parties** » ou individuellement la « **partie** ».

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont associés autour d'un projet de développement d'un service en ligne accessible en mode « Software as a Service » (Saas), c'est-à-dire accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion internet, qui consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, ces derniers ont mis à disposition ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » (ci-après le « service GEOLOC18_112 ») aux autres centres d'appels d'urgence.

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (ci-après le « service AML »). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur service GEOLOC18_112. Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. Le service GEOLOC18_112 intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé le service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » et en sont propriétaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service GEOLOC18_112, pouvant intégrer le service AML facultatif.

Article 2 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les documents contractuels applicables aux parties sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes, à savoir :
 - o Annexe 1 : Contacts
 - o Annexe 2 : Données personnelles

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues la présente convention prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes avec les Conditions générales d'utilisation du service AML en France mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, ces dernières prévaudront uniquement pour le service AML lorsque l'établissement bénéficiaire aura choisi d'y avoir recours.

En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » propose l'utilisation d'un logiciel en mode Saas, accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, et dont l'hébergement est garanti par le SDIS de l'Eure et Loire.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) propre à l'établissement bénéficiaire, permettant de créer l'accès aux utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création du compte « Administrateur » permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE AML

Lorsque l'établissement bénéficiaire souhaite accéder au service AML, l'établissement bénéficiaire confirme avoir préalablement accepté et signé les « Conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, et s'engage à ce que chaque utilisateur du service GEOLOC18_112 respecte ces conditions générales d'utilisation.

Article 5 : DISPONIBILITE DU SERVICE

L'accès au service « GEOLOC18_112 » est en principe disponible 24H/24H et 7J/7.

Néanmoins, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé sans aucune interruption ou suspension. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (plateforme cartographique, plateforme d'envoi de SMS...).

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var disposent du droit de restreindre ou d'interrompre l'accès aux services afin d'assurer la maintenance. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour informer l'établissement bénéficiaire de ces opérations de maintenance en temps utiles avant la date prévue pour ces interventions par l'envoi d'un courrier électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence.

Il pourra être proposé à l'établissement bénéficiaire des nouveaux services ou des services complémentaires dont les conditions d'accès, de disponibilité et d'utilisation seront régies par la présente convention.

Article 6 : LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE GEOLOC 18_112

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un logiciel spécifique pour les SDIS, qui est mis à disposition dans une version standard pour l'établissement bénéficiaire en vue de satisfaire les besoins génériques et communs aux SDIS.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont titulaires des droits d'auteur sur le service GEOLOC18- 112 ainsi que sur sa documentation y afférente, à l'exclusion du service AML.

Par l'effet de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concèdent à titre gratuit à l'établissement bénéficiaire une licence personnelle, non-exclusive d'utilisation du logiciel opérant le service GEOLOC18_112, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et pour toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion de l'établissement bénéficiaire au serveur du SDIS de l'Eure et Loire pour l'utilisation des fonctionnalités du service GEOLOC18-112.

L'autorisation d'utilisation accordée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à l'établissement bénéficiaire n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de l'établissement bénéficiaire.

En conséquence, l'établissement bénéficiaire s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var sur le service GEOLOC18_112.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à adapter, modifier tout ou partie du service GEOLOC18_112, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

L'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à distribuer, commercialiser le service GEOLOC18_112, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente du progiciel, la mise à disposition sous forme de licence ou de service externalisé, en tout ou partie, associé ou non à d'autres logiciels ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se réservent le droit, en fonction d'intérêts techniques, de procéder à tout moment à la modification des caractéristiques du service GEOLOC18_112 ou de sa documentation associée.

Dans le cas où l'établissement bénéficiaire souhaiterait disposer de développements spécifiques, il en informera le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var dans les meilleurs délais et devra conclure avec ces derniers une convention écrite spécifique.

Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7.1 : Généralités

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») en vigueur et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur (ci-après la « réglementation applicable sur la protection des données personnelles »).

Pour l'utilisation du service GEOLOC18_112, l'établissement bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, qui sont amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire, sont qualifiés ensemble de sous- traitants.

Dans le cas où le service AML est activé pour l'établissement bénéficiaire, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile a mis en place des conditions générales d'utilisation de ce service, qui gouvernent les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de ce service. Par conséquent, pour les droits et obligations relatifs aux traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du service AML, sont fixés par conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, l'établissement bénéficiaire s'engage à ne traiter les données personnelles qu'au regard des finalités suivantes :

- la gestion organisationnelle des missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques ;
- la gestion des appels d'urgence, et notamment l'identification et la localisation des appelants.

L'annexe 2 « Données personnelles » précise l'objet et la durée du traitement du service GEOLOC18-112, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par la sous-traitance des SDIS du Var et du Morbihan.

Article 7.2 : Obligations du responsable du traitement

L'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, s'engage à :

- donner accès au SDIS du Morbihan et le SDIS du Var aux données visées à l'annexe 2 ;
- documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles de la part du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ;
- réaliser les démarches et éventuelles formalités préalables auprès de la Cnil ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD, étant précisé que de son côté le système d'information utilisé ou mis en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sous sa responsabilité pour opérer les traitements qui lui sont confiés par l'établissement bénéficiaire intègrent les exigences du RGPD en termes notamment de protection des données dès la conception et par défaut, droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données et droit à l'effacement,
- s'interdit de traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles prévues par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile dans les conditions générales d'utilisation du service AML.

Conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter son obligation d'information auprès des personnes concernées au moment de la collecte des données personnelles.

Article 7.3 : Obligations des sous-traitants

Sans préjudice des autres obligations spécifiées au sein de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toutes les mesures utiles et/ou nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter et consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations et obligations objets de la présente convention qu'il effectue pour le compte de l'établissement bénéficiaire au titre des présentes ;
- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de l'établissement bénéficiaire ;
- ne pas insérer dans les fichiers de données étrangères aux données de l'établissement bénéficiaire ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- notifier à l'établissement bénéficiaire toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- informer immédiatement l'établissement bénéficiaire si une instruction semble constituer une violation de la réglementation sur la protection des données.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var agissent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'interdisent :

- la consultation, le traitement de données autres que celles auxquelles il a strictement besoin d'accéder dans le cadre des prestations prévues aux présentes, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution de la présente convention, en dehors des cas couverts par les présentes.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'établissement bénéficiaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var donneront à l'établissement bénéficiaire accès au registre sur demande.

Le registre comprendra :

- le nom et les coordonnées de l'établissement bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'établissement bénéficiaire ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article Sécurité ci-dessus.

Article 7.4 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elles mettent en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var prennent en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les éventuelles mesures mises en place ou à mettre en place par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, (ii) rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, (iii) tester et analyser régulièrement ses mesures et (iv) gérer les droits d'accès aux données, sont visées en Annexe 2.

Les parties distinguent entre celles qu'il appartient à l'établissement bénéficiaire de mettre en œuvre, et celles qui incombent au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var mettent alors en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il leur appartient de prendre, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru par les traitements qui leur sont confiés.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont conformes aux règles de l'art.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès aux données personnelles ne les traitent pas, excepté sur instruction de l'établissement bénéficiaire, à moins d'y être obligées par une disposition impérative résultant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dont il est responsable, offertes par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont suffisantes, ainsi que les garanties présentées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à cet effet.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à maintenir les mesures de sécurité et de confidentialité des données tout au cours de l'exécution des présentes. En tout état de cause, en cas de changement de ces mesures elle s'engage à les remplacer par des mesures d'une performance équivalente et à en informer immédiatement l'établissement bénéficiaire.

Article 7.5 : Violation de données personnelles

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à notifier à l'établissement bénéficiaire, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à collaborer avec l'établissement bénéficiaire pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Article 7.6 : Sous-traitance ultérieure

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent sous-traiter, au sens de la réglementation applicable sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire autorise par les présentes les sous-traitants ultérieurs identifiés en Annexe 2 à procéder au traitement des données personnelles.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var notifieront à l'établissement bénéficiaire par écrit toute modification envisagée de la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés. L'établissement bénéficiaire devra notifier le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var par écrit toute objection à ces modifications, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront exiger de ces sous-traitants ultérieurs qu'ils soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre de la présente convention.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent pleinement responsables devant l'établissement bénéficiaire de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Article 7.7 : Coopération

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var fournissent à l'établissement bénéficiaire une assistance raisonnable afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var transmettront toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées à l'établissement bénéficiaire. A ce titre, les conditions générales d'utilisation de l'AML prévoient que l'établissement bénéficiaire doit transférer les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que l'établissement bénéficiaire déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle. A ce titre, il est rappelé que les traitements de données de géolocalisation doivent faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'établissement bénéficiaire préalable à la mise en œuvre du traitement¹ ;
- plus généralement, le respect des obligations pesant sur l'établissement bénéficiaire au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

L'établissement bénéficiaire prendra à sa charge les coûts raisonnables occasionnés par cette assistance.

Article 7.8 : Conservation des données

Le SDIS de l'Eure et Loire est chargé de l'hébergement des données traitées dans le cadre du service GEOLOC18_112. Le back-up est réalisé par le SDIS du Var.

L'établissement bénéficiaire reconnaît et accepte qu'un changement d'hébergeur pour le service GEOLOC18_112 peut avoir lieu au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de changement d'hébergeur, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var en informeront l'établissement bénéficiaire par tout moyen.

La conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé est de deux (2) mois.

- Les actions de géolocalisation sont ponctuelles

A la fin de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront restituer ou supprimer toutes données à caractère personnel à première demande de l'établissement bénéficiaire.

Article 7.9 : Flux transfrontières

Les parties conviennent qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers situés hors de l'Union européenne n'aura lieu.

Article 7.10 : Audit et vérifications

A la demande de l'établissement bénéficiaire, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par les présentes, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées.

¹ Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit obligatoirement être menée quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la [liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la Cnil a estimé obligatoire de réaliser une AIPD](#) ; soit, le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des [lignes directrices du G29, mises à jour le 4 octobre 2017](#). Selon la liste de la Cnil, les traitements de données de localisation à large échelle doivent faire l'objet d'une AIPD.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

Cet audit, qui pourra être réalisé à tout moment et sans limitation quelconque, sera effectué par l'établissement bénéficiaire conformément aux conditions suivantes (sauf indication contraire d'ordre public relevant de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel) :

- l'établissement bénéficiaire devra en informer le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var moyennant un préavis écrit raisonnable, d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre et les modalités de l'audit ;
- l'établissement bénéficiaire se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ;
- l'audit ne devra pas interférer avec la capacité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var à exécuter leurs prestations et obligations en conformité avec la convention, ou à assurer l'exercice normal de leurs activités.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à répondre aux demandes d'audit de l'établissement bénéficiaire effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'établissement bénéficiaire.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var de leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Une copie du rapport d'audit devra être communiqué par l'établissement bénéficiaire au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et mesures audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,

- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication, réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces événements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 10 : COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi et de la gestion de la mise en place du service GEOLOC 18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, il est créé un comité de pilotage. Chaque partie nommera deux représentants pour siéger à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira une (1) fois par an. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du service GEOLOC18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, de permettre une organisation cohérente et efficace entre les parties, et notamment de répondre à toutes questions sur l'utilisation du service GEOLOC18_112.

Le comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du service GEOLOC18_112, en conformité avec les dispositions de la présente convention, et conformément aux attributions suivantes :

- compétence décisionnelle relative à l'orientation stratégique : le comité de pilotage définira les orientations stratégiques relatives aux périmètres du service GEOLOC18_112 ;
- compétence décisionnelle relative à l'éthique : le comité de pilotage établira les règles éthiques relatives à la gouvernance du service GEOLOC18_112 à mettre en œuvre entre les métiers et les personnes physiques (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, usagers et citoyens) ;
- compétence décisionnelle relative à l'harmonisation des procédures et mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'établissement bénéficiaire et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- compétence décisionnelle relative à la politique : le comité de pilotage définira les orientations politiques relatives à la gestion du service GEOLOC18_112 ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du service GEOLOC18_112, et statue sur les solutions à proposer.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser le service GEOLOC18_112 sous sa responsabilité exclusive. De plus, il est seul responsable de l'utilisation conforme du service aux dispositions de la présente convention par les utilisateurs.

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

L'établissement bénéficiaire garantit le SDIS du Var et le SDIS du Morbihan contre toute réclamation, action, recours de toute nature, liée à la mauvaise utilisation du service GEOLOC18_112 ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITE DU SDIS DU MORBIHAN ET DU SDIS DU VAR

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante du SDIS de l'Eure et Loir pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé ().

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Au titre de la présente convention, la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var s'apprécie sur la base d'une obligation de moyens.

La responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ne saurait être engagée en raison des perturbations ou dommages inhérents à internet ou aux réseaux de télécommunication ou de communication électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne sont pas responsables de l'activation, de l'accessibilité, de la disponibilité et du bon fonctionnement du service AML, dont seule l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile en a la charge et la responsabilité.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la présente convention.

Article 13 : PREJUDICE

L'établissement bénéficiaire reconnaît expressément que la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, quelle qu'en soit la cause :

- est limitée au préjudice direct subi par l'établissement bénéficiaire et démontré par lui comme provenant sans ambiguïté possible d'une faute grave du SDIS du Morbihan et/ou du SDIS du Var ;
- ne peut inclure aucun préjudice indirect tel que la perte de données, de temps ou encore l'atteinte à l'image ou toute action ou réclamation de la part d'un tiers, et ce même si l'établissement bénéficiaire a été averti de la survenance de tels dommages.

Article 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

La présente convention sera également applicable à tout nouveau service et service complémentaire au service GEOLOC 18_112 sans qu'il n'y ait lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice devant la juridiction compétente.

Article 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, CS 40510 83 041 TOULON Cedex 9.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Contacts
- Annexe 2 : Données personnelles

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Le Muy, le

Le Président
du CASDIS
de Saône-et-Loire

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et
de Secours du Var

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours du Morbihan

Monsieur
André ACCARY

Contrôleur Général
Eric GROHIN

Colonel Hors classe
Frédéric LEGUILLIER

Annexe 1 : Contacts

Service « GEOLOC18_112 » : SDIS56 et SDIS83

Gestion administrative/Communication

Lt-Col Christophe PASQUINI
Chef de groupement Opérations / RESCOM
SDIS du Var
Tel fixe : 04 94 60 37 30
GSM : 06 73 00 60 01
Mail : christophe.pasquini@sdis83.fr

Cne Martin DEROIDE
Chef du service Opérations
SDIS du Morbihan
Tel fixe : 02 97 54 56 01
GSM : 06 07 77 70 28
Mail : mderoide@sdis56.fr

Support technique

Cne Martin DEROIDE
Chef du service Opérations
SDIS du Morbihan
Tel fixe : 02 97 54 56 01
GSM : 06 07 77 70 28
Mail : mderoide@sdis56.fr

Loïc CLERGET
Adjoint chef service informatique
SDIS du Var
Tel fixe : 04 94 60 37 56
GSM : --
Mail : loic.clerget@sdis83.fr

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :

Administrateur de l'organisation (réfèrent local)

Nom : CARRÉ Prénom : David Fonction / Grade : Chef du CTA/CODIS
Adresse postale :
Tel fixe : GSM :
Adresse mail : dcarre@sdis71.fr

L'administrateur de l'organisation peut personnaliser les paramètres de son organisation de référence (Nom de l'organisation, adresse du site web, coordonnées GPS de l'organisation, Filtrage d'adresse IP, Expéditeur du SMS, identifiants SMS Factor...). Il peut créer d'autres utilisateurs, dont des administrateurs. Il est destinataire des mails générés à l'issue de chaque processus de géolocalisation. Il est informé des maintenances programmées sur le serveur, ainsi que de l'installation de nouvelles mises à jour.

PRESTATAIRE D'ENVOI DE SMS : SMS Factor

Contact commercial

Marie-Delphine SANCHIS – Responsable commerciale
Tel : 09.81.88.87.45 – Mob : 06.27.12.70.28 - marie-delphine@smsfactor.com

Références UGAP

Nom du produit : SMS Factor
Pack 1000 SMS : Réf. 0620001
Pack 2500 SMS : Réf. 0620002
Pack 5000 SMS : Réf. 0620003
Pack 10000 SMS : Réf. 0620004
Pack 25000 SMS : Réf. 0620005

Annexe 2 : Données personnelles

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et avec l'article « Protection des données personnelles » fait office de contrat écrit de traitement des données entre le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, sous-traitants de données à caractère personnel, et l'établissement bénéficiaire, responsable du traitement.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la convention.

Objet & finalités. Le traitement de données à caractère personnel réalisé par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var a pour finalité :

- la gestion du service GEOLOC18_112 ; et,
- la mise en œuvre de statistiques².

Nature. Les opérations réalisées sur ces données sont les suivantes :

- consultation et utilisation des données de géolocalisation des appels d'urgence ;
- collecte, enregistrement et conservation des données de géolocalisation des appels d'urgence.

Durée. Par principe, et sauf instruction contraire de l'établissement bénéficiaire, la durée du traitement réalisée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var est limitée à la durée de la présente convention.

Type de données. Les données à caractère personnel traitées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concernent les catégories suivantes de données :

- données d'identification de l'utilisateur (nom de l'utilisateur, prénom de l'utilisateur, son adresse email, son numéro de téléphone, le nom de son organisation, etc.) ;
- données de localisation (numéro GSM de localisation, identifiant de l'opérateur PSAP, position GPS du requérant, précision de la position, altitude de la position, etc.) ;
- données du navigateur (cookies de session) ;
- données de santé collectées à l'occasion des appels et des interventions de secours des personnes.

Catégories de personnes concernées. Les données à caractère personnel objet des traitements concernent les catégories suivantes de personnes :

- requérants du service GEOLOC 18_112 ;
- utilisateurs au sein du SDIS du service GEOLOC 18_112.

Liste des sous-traitants autorisés. Les sous-traitants autorisés par l'établissement bénéficiaire à procéder à tout ou partie du traitement des données personnelles sont les suivants :

- SDIS de l'Eure et Loire pour l'hébergement des données.

Mesures de sécurités. Les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont les suivantes :

- des mesures de sécurité physique destinées à empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'infrastructure dans laquelle les données sont stockées ;
- des contrôles d'identité et d'accès au moyen d'un système d'authentification et d'une politique en matière de mots de passe ;
- un système de gestion des accès qui limite l'accès aux locaux, aux personnes ayant besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs responsabilités ;
- du personnel de sécurité chargé de surveiller la sécurité physique des locaux ;

- un système redondant des serveurs et des liaisons afin de garantir une haute disponibilité du service ;
- des processus d'authentification des utilisateurs et des administrateurs, ainsi que des mesures visant à protéger l'accès aux fonctions d'administration ;
- des processus et des mesures de suivi des actions effectuées sur son système d'information ;
- Un système de sauvegarde et de restauration de l'ensemble des données et logs.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 5 février 2026**

Délibération n° BU 2026-10

Partenariat entre l'UDPS 69, le SAMU et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	29 janvier 2026
Affichée le :	29 janvier 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les manifestations culturelles et sportives telles que concerts, kermesses, réunions, matches... peuvent réunir des foules importantes. Un cadre réglementaire existe, afin d'aider l'organisateur de la manifestation à dimensionner les moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité du public : le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).

Ainsi, cet outil d'aide à la décision et à l'organisation permet, pour chaque événement, et à partir d'une grille d'évaluation des risques, de déterminer un niveau de risque (faible, modéré, moyen, élevé), permettant ainsi de catégoriser le type de DPS et définir les moyens de secours à prévoir.

Cette mission ne peut être confiée qu'à des associations bénéficiant d'un agrément de sécurité civile et qui « concourent à l'accomplissement des missions de sécurité civile » : les associations nationales des premiers secours.

4 types de missions sont ainsi définies par la loi :

- A – les opérations de secours ;
- B – les missions de soutien et d'accompagnement aux populations sinistrées ;
- C – l'encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- D – les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Un événement sportif intitulé « La Foulée des Ducs » se tiendra le 28 février 2026 à la Clayette. Les organisateurs de l'événement ont conventionné avec l'union de développement des premiers secours 69 (UDPS 69), afin de concourir aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des DPS. C'est dans ce contexte que l'organisation de la Foulée des Ducs a sollicité le SDIS et le SAMU, afin d'établir une convention pour assurer un dispositif prévisionnel de secours et l'acheminement des éventuelles victimes sur un centre hospitalier, lors de ce rassemblement.

Il est proposé de conclure une convention spécifique ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UDPS 69 apporte son concours aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D ») dans le département de Saône-et-Loire.

Cette convention a fait l'objet d'une information du CODAMUPS-TS le 5 février 2026.

Cette convention est établie du 28 février 2026 au 1^{er} mars 2026, sans reconduction tacite.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention tripartite joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

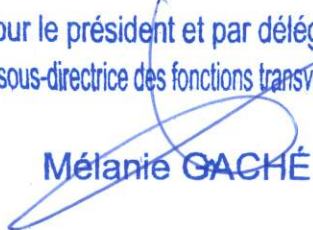
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 9 FEV. 2026

- publié le 10 FEV. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

CONVENTION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES DPS ET DES ACTIONS DE SECOURS

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, autorisé par la délibération n° BU-2026-10 du bureau du conseil d'administration en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommé « le SDIS », Et

Le Centre Hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence dénommé SAMU, représenté par son directeur Dr Hadrien FRIEDEL,

Ci-après dénommé « le SAMU », Et

L'Unité de développement des premiers secours 69, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé Rue du 1er Mars 1943, 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Président, Monsieur Clément AUFFEVEs,

Ci-après dénommée « UDPS 69 »,

PRÉAMBULE

L'UDPS 69 s'est vu délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 2 types de missions définis par la loi :

- B : Missions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : Dispositif prévisionnels de Secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-11 et suivants ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-9 ;
- L'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations des associations (NOR : INTE0600050C) ;
- L'arrêté du 3 juin 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'UDPS 69 apporte son concours aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type D).

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES À L'UDPS 69

Conformément à l'arrêté du 3 juin 2024 précité, l'UDPS 69 assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par une voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile - DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation ;
- reconnaître et analyser les paramètres de l'événement ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- alerter les secours publics si besoin ;
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir avec ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention ;
- acheminer une victime se trouvant sur le parcours de la manifestation, vers le poste de secours fixe
- acheminer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen de transport de la victime, vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de l'UDPS 69.

Dans ce cadre, l'UDPS 69 participe aux secours et soins d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, l'UDPS 69 assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et par le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de l'UDPS 69 s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

ARTICLE 3.1 : MOYENS EN PERSONNELS

Une équipe d'intervenants secouristes de l'UDPS69 est composée à minima :

- d'un chef d'équipe titulaire du PSE2 et du diplôme Chef d'équipe, à jour de la formation continue ;
- de 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue ;
- d'un secouriste titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 1 (PSE1) et à jour de sa formation continue.

L'UDPS 69 dispose d'un Directeur Opérationnel Départemental pour l'organisation administrative et matériel de l'Unité.

De plus, des stagiaires ou des mineurs peuvent intégrer les DPS, au nombre de 1 maximum par équipe.

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de l'UDPS 69 est revêtu d'une tenue 3 m x 3m floqué avec la mention « poste de secours ».

ARTICLE 3.2 : MOYEN DE TRANSPORT

L'UDPS69 dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisé. Il satisfait aux exigences définies dans le TYPE B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la réglementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes dont :

- un conducteur à jour de sa visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé ;
- un chef d'équipe titulaire de la formation Chef d'Équipe ;
- un équipier secouriste titulaire du PSE2.

L'UDPS 69 dispose également de véhicules légers pour assurer le cheminement des équipes positionnés en fixe sur le parcours (au niveau des ravitaillement).

ARTICLE 3.3 : ÉQUIPEMENT SECOURISTE

Le dispositif de secours doit comporter le matériel prévu dans le référentiel national DPS :

- LOT A ;
- LOT B ;
- LOT C ;
- VPSP.

ARTICLE 3.4 : MOYENS DE COMMUNICATION

L'UDPS 69 dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION

A. Procédure d'activation du dispositif de secours

Les équipes intervenantes secouristes de l'UDPS 69 mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration en préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « chef d'équipe » de l'UDPS69 nommé en fonction de la taille du dispositif :

- chef d'équipe ;
- chef de poste ;
- chef de section ;
- chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU – centre 15 et le CODIS, de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU qui décide des suites à donner.

B. Acheminement des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de l'UDPS69 peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II. Chapitre II du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU (Article L. 725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du RNDPS de la sécurité civile.)

Le VPSP se rendra dans l'établissement qui lui a été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, Hélicoptère-SMUR...).

Dans le cas d'un acheminement de victime, l'UDPS 69 prend toutes dispositions pour garantir la continuité du poste, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'UDPS 69.

C. Relations entre secours publics et intervenants secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce l'UDPS 69 à l'occasion des DPS, le responsable peut être amené, en raison d'événements nécessitant leurs concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ses services, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

D. Responsabilités de l'UDPS69

L'UDPS69 veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS ;
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle) ;
- des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'UDPS 69 ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du SAMU, pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services des secours publics dans le cadre des DPS ou actions de secours, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'UDPS 69 au directeur du SAMU et au directeur du SDIS.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

À ce titre, l'usage de l'emblème et du nom de l'UDPS 69, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit au préalable de sa part.

Il en est de même pour l'usage par l'UDPS 69 du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

ARTICLE 8 : DURÉE / RÉILIATION ANTICIPÉE / MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du samedi 28 février 2026 à 00 h 01 et prend fin le dimanche 1^{er} mars 2026 à 23 h 59.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit :

- par l'UDPS 69 en cas d'atteinte à l'une de ses valeurs ;
- par le SDIS et le centre hospitalier en cas de perte de son agrément national de sécurité civile par l'UDPS 69.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Villeurbanne, le

**LE DIRECTEUR
DU SAMU
DR HADRIEN FRIEDEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ANDRÉ ACCARY**

**LE PRÉSIDENT DE L'UDPS 69
CLEMENT AUFFEVE**

UDPS 69
111, 113 rue du 1^{er} MARS 1943
69100 VILLEURBANNE
Tél : 04 37 22 04 14
contact@udps69.fr

ANNEXE

Protocole opérationnel

Lors de son arrivée sur les lieux du DPS (même si le DPS n'est pas encore activé), le responsable du DPS contacte le CODIS par le « 18 » et le SAMU – Centre 15 par le « 15 » pour leur transmettre les informations suivantes :

- Type et lieu précis de la manifestation : TRAIL : La Foulée des Ducs au château de la Clayette, 1 route de Charolles, 71800 La Clayette + parcours
 - Qualité du Responsable DPS : chef de dispositif
 - Nom du responsable DPS : HEINRICH Kilian
 - Tél du responsable - 1 : 06 49 18 49 07
 - Autre tél pour DPS - 2 :
 - Nb de secouristes : 12
 - Présence d'un médecin : *OUI/NON*
 - Tél du Médecin :
 - Moyens matériels : 1 lot A, 2 lots C, 1 lot B et un VPSP armé
 - Évacuation possible pendant le DPS : *NON*
- (*) Évacuation possible si possibilité de poursuivre la mission de DPS en simultanée et sur ordre du SAMU – Centre 15.

Lors du départ du DPS, le chef de dispositif informe le SAMU – Centre 15

Situations particulières liées aux appels « 18/112 »

Grâce à l'information réciproque des acteurs, le CODIS connaît le lieu géographique du DPS ainsi que les moyens prépositionnés. Indépendamment du DPS, le Centre de Traitement des Alertes (CTA) du SDIS peut recevoir des demandes de secours, via téléphone portable, en rapport direct ou aux alentours de la manifestation concernée.



www.sdis71.fr

